



DELIBERATION

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 21 juin deux mille vingt-quatre, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, Mme Céline POULAIN, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS Adjoint au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Marie-Nella HIERO, M. Chérif DIA, M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA, Mme Maria AREZES, Mme Janine LOPEZ, M. Franck LECONTE, M. Faouzy GUELLIL, Mme Françoise SAUVAGET, M. Frédéric NICOLAS, M. Mohamed IMZILNE, M. Karim AMIMEUR Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

Mme Nadia BAHY représentée par M. Dominique GAULON
Mme Delphine MARQUES représentée par Mme Marie-Claude COLLET
M. Mohamed MOUMNI représenté par M. Souheib TOUMI
Mme Coralie MATHEVON représentée par Mme Sonia IFERHATEN
Mme Sarah BOUZID représentée par M. Faouzy GUELLIL
M. Malet DRAME représenté par M. Frédéric NICOLAS
Mme Séverine LEVE représentée par M. Mohamed IMZILNE

Absents :

Mme Christine BARRETTA
M. Michel ADAM
Mme Julie SANS

Secrétaire de séance : M. Cherif DIA

Délibération n° DEL.2024.039

Fond de Solidarité de la Région Ile de France – Rapport 2023

Le Conseil municipal en séance du 27 juin 2024,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2334-15 à L. 2334-18-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant la dotation de solidarité urbaine et le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France,

VU la loi n°93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts,

VU la loi n°96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales,

VU la loi n°99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de la population de 1999 pour la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités locales,

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, réformant la DSU, désormais dénommée dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale,

VU l'attribution du Fond de Solidarité de la Région Ile de France pour 2023 qui s'est élevée à 1 533 378 €,

VU l'avis de la commission des finances du 20 juin 2024,

VU la délibération du Conseil municipal n° DEL.2024.045 du 27 juin 2024 portant approbation du compte administratif 2023 afférent au budget principal de la Commune,

VU le rapport de présentation afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT que le maire d'une commune ayant bénéficié, au cours de l'exercice précédent, du fonds de solidarité urbaine des communes d'Ile-de-France, doit présenter au conseil municipal un rapport qui retrace les actions relatives à l'amélioration des conditions et du cadre de vie entreprises au cours de cet exercice et les conditions de leur financement,

CONSIDERANT l'attribution de Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Ile-de-France pour 2023, s'élevant à 1 533 378 €,

CONSIDERANT le développement et la conduite d'opérations et d'actions relatives à l'amélioration des conditions et du cadre de vie en direction de la population dugnysienne,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L212-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR

30 voix POUR

Soit à l'unanimité

Article 1^{er} :

APPROUVE le rapport d'utilisation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale 2023, d'un montant de 1 533 378 €.

Article 2 :

PREND ACTE de la ventilation des crédits attribués à la ville, permettant de favoriser le développement et la conduite d'actions relatives à l'amélioration des conditions et du cadre de vie, en direction de la population dugnysienne visant à améliorer leurs conditions.

Article 3 :

DIT que la présente délibération accompagnée du rapport d'utilisation du fond de solidarité de la région ile de France 2023, d'un montant de 1 533 378 €, fera l'objet d'une transmission aux services de la Préfecture.

Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme

Le Maire

Quentin GESELL

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20240627-DEL-2024-039-DE
Date de télétransmission : 09/07/2024
Date de réception préfecture : 09/07/2024



Délibération rendue exécutoire. + Dépôt à la Préfecture le : ..09/07/2024..... + Publication et/ou notification le : ..09/07/2024..... Document certifié conforme	Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit : + à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
	Le Maire Quentin GESELL